

Rapp 77

INFORMATIONS RELATIVES AU PILIER 3 DE BALE III EXERCICE 2016

GESTION DES RISQUES

Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques
Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque
Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques
Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue
Profil de risque de l'établissement

CHAMP D'APPLICATION

COMPOSITION DES FONDS PROPRES

Fonds propres de catégorie
Fonds propres de catégorie
Rapprochement des fonds propres comptables / fonds propres prudentiels
Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres
Informations quantitatives sur les instruments de fonds propres

RATIOS DE SOLVABILITE

RISQUE DE CREDIT

Expositions par catégorie et méthode
Expositions par pays de résidence de la contrepartie
Expositions par secteur d'activité
Expositions du portefeuille clientèle de détail
Expositions par échéance résiduelle
Ajustement pour risque de crédit
Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (O.E.E.C.)

SYSTEME DE NOTATION

Description et contrôle du système de notation
Expositions par note de débiteur et par catégorie (hors expositions en défaut)

RISQUE DE CREDIT DE CONTREPARTIE

RISQUE OPERATIONNEL

RISQUE DE LEVIER

Rapprochement entre les actifs comptables consolidés et les expositions retenues dans le ratio de levier
Répartition des expositions prises en compte pour le ratio de levier
Présentation des principaux composants du ratio de levier

Procédures de gestion du risque de levier excessif

RISQUE DE TAUX DU PORTEFEUILLE BANCAIRE

INFORMATIONS SUR LES ACTIFS GREVES ET NON GREVES

Actifs grevés et non grevés en valeur comptable et juste valeur par catégorie d'actifs

Collatéraux reçus par l'établissement par catégorie de produit

Valeur comptable des actifs grevés ou collatéraux reçus et des passifs adossés

REMUNERATIONS

Stratégie de gestion du risque

Les activités de Orange Bank l'exposent à l'ensemble des risques définis par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la Banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR :

- Risque de crédit : risque de perte encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- Risque de marché : risque de perte dû aux variations de prix des produits de marché ;
- Risque opérationnel : risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris d'événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort risque de perte. Le risque opérationnel inclut les risques de fraude interne et externe ;
- Risque de taux : risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché ;
- Risque de liquidité : risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ;
- Risque d'intermédiation sur les prestataires de service d'investissement : risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin.

La taille de la Banque et son profil de risque modéré ont conduit au choix des méthodes standards s'agissant de l'application du règlement UE 575/2013 du Parlement européen et du conseil.

Orange Bank n'intervient pas sur des produits complexes. Pour les opérations de marché, la stratégie définit, d'une part, les limites mises en œuvre et contrôlées et, d'autre part, la qualité des signatures autorisées. Par ailleurs, la Banque a défini et teste régulièrement son dispositif de continuité d'activité. Elle a mené une action aussi complète que possible d'identification et de cotation de ses risques opérationnels, dont elle suit également les occurrences.

Globalement, la politique de risque de Orange Bank s'inscrit dans les choix stratégiques de développement de ses actionnaires et de leur appétence aux risques. Dans le respect de la réglementation, et notamment des titres IV et V de l'arrêté du 3 novembre 2014, le Comité exécutif de la Banque fixe, sur proposition de la direction des risques, la politique de risque de l'établissement notamment en matière de sélection des clients et des risques, de modalités et de règles d'octroi des crédits et de schéma délégataire.

La direction des risques procède, par ailleurs, à l'analyse et à la surveillance des risques, effectue les contrôles nécessaires et les reportings dans plusieurs comités : Comité des crédits, Comité des risques et des contrôles, Comité ALM, taux clients et risques de marché et Comité de direction.

Elle préconise les ajustements de politique en fonction de son appréhension de l'ensemble des risques de la Banque et de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire

Évaluation des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de crédit

Dans le cadre du Pilier 2, Orange Bank a adopté historiquement une approche d'appréhension de ses risques adaptée à son modèle d'activité (gouvernance, fixation de limites, ...) dans le cadre de la méthode standard en ce qui concerne l'exigence en capital au titre du règlement UE 575/2013 du Parlement européen et du conseil.

Il a été estimé, en cohérence avec les dispositions réglementaires, que les calculs réglementaires étaient ainsi une bonne estimation, voire un majorant, quant au besoin de fonds propres à mettre en face des risques de la Banque, sachant que, d'une part, les organes

exécutifs et délibérants se sont fixés un ratio de solvabilité sur base consolidée de 10% minimum confirmé par lettre de l'ACPR du 31 décembre 2013 en application du règlement UE 575/2013 du Parlement européen et du conseil et que, d'autre part, la Banque adopte une politique prudente en matière de provisionnement, et a notamment mis en place en 2011 un provisionnement collectif sur une partie des encours sains.

L'allocation des fonds propres de la Banque, fondée sur la consommation réglementaire, est ainsi déterminée en fonction des perspectives de développement des activités dans le cadre de la planification stratégique opérationnelle, établie par toutes les entités de Groupama et mise à jour annuellement.

Après prise en compte de la consommation réglementaire prévisionnelle au titre des activités de crédit et au titre du risque opérationnel généré par l'ensemble des activités, Orange Bank alloue une partie des fonds propres résiduels aux activités de marché.

Le directeur de la trésorerie et des marchés de capitaux est responsable de la répartition de cet équivalent risque entre les différents portefeuilles - investissement, placement, négociation - suivant les règles de pondération standard définies par le règlement n°575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, dans le respect des limites accordées et avec les restrictions suivantes : les contreparties bancaires et États souverains doivent être notés a minima BBB et les Corporates doivent être notés a minima BBB-.

Les facteurs réducteurs de risques sont, soit des nantissements de titres d'États européens en garantie de découvert des entreprises du Groupe, soit des garanties bancaires. Orange Bank ne pratique pas la compensation.

Modalités de contrôle

Régulièrement, les encours pondérés sont calculés et communiqués au Comité ALM, des taux clients et des risques de marché, et au Comité de direction. Si les besoins sont supérieurs à l'allocation prévisionnelle définie, le Comité de direction revoit l'allocation en fonction des encours déjà existants des autres métiers.

Niveau de capital interne et simulations de crise

Des scénarios de crise sont simulés périodiquement dans les différentes catégories de risque : opérationnel, crédit, liquidité, taux, marché. Les résultats sont présentés en Comité des risques et des contrôles pour les risques opérationnels, en Comité des crédits pour les risques de crédit et en Comité ALM, des taux clients et des risques de marché pour les risques de marché, liquidité et taux. L'ensemble de ces scénarios est repris dans le tableau de bord des risques financiers présenté au Comité exécutif, dans des comités spécialisés et au Comité d'audit des risques et des rémunérations.

Système de notation

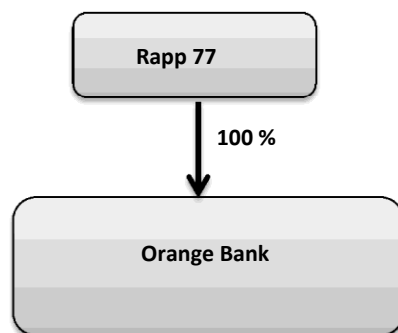
La banque n'utilise pas de système de notation de ses créances clientèles.

CHAMP D'APPLICATION

En application des dispositions du règlement UE n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, les périmètres comptable et prudentiel se composent des mêmes entités avec la même méthode de consolidation.

La composition du périmètre de consolidation prudentielle et comptable du groupe Rapp 77 au 31 décembre 2016 se présente comme suit :

Organigramme financier



Orange Participations détient une action

Rapp 77 :

Société anonyme non cotée constituée le 23 mars 2016.

Registre du Commerce et de l'industrie : 819 398 660 PARIS.

Objet social : À titre principal, la détention de Orange Bank ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

Orange bank :

Société anonyme non cotée constituée le 24 juin 1926.

Registre du Commerce et de l'industrie : 572 043 800 RCS Bobigny.

Objet social : À titre principal, la détention de Orange Bank ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

Nota : En application de la réglementation l'ensemble Rapp 77 et Orange Bank forme un ensemble consolidé dont le bilan d'ouverture est le 4 octobre 2016 et la première clôture le 31 décembre 2016.

COMPOSITION DES FONDS PROPRES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément à la partie II du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, complété par des normes techniques (règlements délégués et d'exécution de la Commission Européenne).

Les fonds propres sont constitués par la somme :

- des fonds propres de catégorie 1, comprenant les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 Capital - CET1) nets de déductions et les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier One Capital - AT1) nets de déductions ;
- des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 Capital - T2) nets de déductions.

Le règlement européen prévoit une période transitoire de mise en conformité des établissements de crédit. À ce titre, certains éléments de fonds propres bénéficient de clauses transitoires.

Orange Bank n'a pas de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Fonds propres de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 correspondent aux instruments de capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves (dont celles sur les autres éléments du résultat global accumulés), aux résultats non distribués. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération).

Les fonds propres sont déterminés à partir des capitaux propres comptables du Groupe, calculés sur le périmètre prudentiel, après application des « filtres prudentiels » et d'un certain nombre d'ajustements réglementaires (cf. tableau ci-dessous sur le rapprochement des fonds propres comptables et prudentiels).

Filtres prudentiels :

Malgré la disparition, en cible, des filtres prudentiels sur les plus et moins-values latentes (article 35 du CRR), les filtres prudentiels continuent partiellement à s'appliquer durant la phase transitoire puisqu'en 2016, 60% des plus-values latentes sont reprises dans les fonds propres de base de catégorie 1.

Pour les moins-values latentes, le SGACPR a décidé d'accélérer le calendrier en imposant l'intégration de 100% des moins-values latentes dans les fonds propres de base de catégorie 1 dès 2014 (décision du Collège du 12 novembre 2013).

La compensation entre plus et moins-values latentes se fait portefeuille par portefeuille.

Autres ajustements réglementaires :

Les autres ajustements en CET1 concernent principalement :

- l'anticipation de la distribution des dividendes ;
- la déduction des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels ;
- les ajustements de valeur dus aux exigences d'évaluation prudente ;
- les impôts différés actif dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporaires nets des passifs d'impôts associés ;
- les pertes et les gains en juste valeur des instruments dérivés au passif du bilan de l'établissement et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement, compte tenu du caractère non significatif des montants, ceux-ci ne sont pas comptabilisés et donc ne donnent pas lieu à retraitement.

Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Ces fonds propres contribuent pour le calcul des seuils des grands risques et des participations non financières pondérées à 1250%, il s'agit de la somme :

- des fonds propres de catégorie 1 ;
- des fonds propres de catégorie 2, plafonnés à 1/3 des fonds propres de catégorie 1

Rapprochement des fonds propres comptables / fonds propres prudentiels

(En milliers d'euros)	
Capital et prime d'émission	270 299
Réserves consolidées	
Gain et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	
Résultat non distribué *	86 034
Sous Total	<u>356 333</u>
Survaleur	
autres immobilisations incorporelles	-16 005
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs	
Sous total	<u>340 328</u>
Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	-1 110
Reclassement des pertes & profits non réalisées sur titres AFS	339
Retraitement des Impôts Différés dépendant de bénéfices futurs	
fonds propres de base de Catégorie 1	<u>339 557</u>
Fonds propres additionnels de Catégorie 1	<u>0</u>
Titres subordonnés	27 785
fonds propres de catégorie 2	<u>27 785</u>

* l'Acpr a donné son agrément pour appliquer les modalités de l'article 26 alinéa 2 du règlement UE 575/2013

Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres

Les fonds propres de catégorie 1 n'incluent que des instruments de capital ne présentant aucun particularisme financier ou juridique. Les primes d'émission proviennent des opérations d'augmentation de capital.

Les fonds propres de catégorie 2 sont représentés par un Titre Subordonné émis le 4 octobre 2016 et souscrit par Orange SA en remplacement d'un TSDI de même montant émis en 1997. La notice d'émission respecte les conditions de l'article 63 du règlement EU 575/2013 du Parlement Européen et du conseil quant à son éligibilité aux fonds propres de catégorie 2. Ce titre est soumis à l'article 77 du même règlement pour les conditions de remboursement et l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Informations quantitatives sur les instruments de fonds propres

(En euros)

INFORMATIONS SUR LES FONDS PROPRES		
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1) : instruments et réserves		
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	270 299 000.00
	Dont : Instruments de type 1	270 299 000.00
	Dont : Instruments de type 2	0.00
	Dont : Instruments de type 3	0.00
2	Résultats non distribués	86 033 993.00
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	338 858.00
3a	Fonds pour risques bancaires généraux	
4	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4 et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	356 671 851.00
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires		
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	-1 109 544.00
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	-16 005 431.35
9	Ensemble vide dans l'UE	
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	0
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	0
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	0
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	0
14	Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	0
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	0
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	0
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	0
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	0
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	0
20	Ensemble vide dans l'UE	
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1250 % lorsque l'établissement a opté pour la déduction	
20b	dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	
20c	dont : positions de titrisation (montant négatif)	
20d	dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)	
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 % nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	
22	Montant au-dessus du seuil de 15 % (montant négatif)	
23	dont : detentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	
24	Ensemble vide dans l'UE	
25	dont : Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)	
25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments de CET1 (montant négatif)	
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)	
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	-17 114 975.35
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	339 556 875.65

INFORMATIONS SUR LES FONDS PROPRES

INFORMATIONS SUR LES FONDS PROPRES		
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments		
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	
31	dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable	
32	dont : classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable	
33	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4 et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	
35	dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1(AT1) avant ajustements réglementaires	0
Fonds propres additionnels de catégorie 1(AT1) : ajustements réglementaires		
37	Détentions directes ou indirectes, par un établissement de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	
41	Ensemble vide dans l'UE	
42	Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)	
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (AT1)	
44	FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	0
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 +AT1)	339 556 875.65
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions		
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	27 785 438.01
47	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5 et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	
48	Instruments de fonds propres éligibles dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	
49	dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus	
50	Ajustements pour risque de crédit	
51	Fonds propres additionnels de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	27 785 438.01
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires		
52	Détentions directes ou indirectes, par un établissement de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	
53	Détentions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	
56	Ensemble vide dans l'UE	
57	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	0
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	27 785 438.01
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	367 342 313.66
60	Total actifs pondérés	2 201 682 447.23

INFORMATIONS SUR LES FONDS PROPRES

Ratios de fonds propres et coussins		
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	15.42%
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	15.42%
63	Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	16.68%
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	28 062 402.53
65	dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	28 062 402.53
66	dont : exigence de coussin contracyclique	0
67	dont : exigence de coussin pour le risque systémique	0
67a	dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale	0
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	
69	[sans objet dans la réglementation de l'UE]	
70	[sans objet dans la réglementation de l'UE]	
71	[sans objet dans la réglementation de l'UE]	
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)		
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	0
73	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	0
74	Ensemble vide dans l'UE	
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en-dessous du seuil de 10% nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	0
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2		
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	0
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	0
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	
Instruments de fonds propres soumis à l'exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement)		
80	- Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive	
81	- Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	
82	- Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive	
83	- Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	
84	- Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	
85	- Montant exclu des T2 en raison du Plafond (dépassement du Plafond après remboursements et échéances)	

RATIOS DE SOLVABILITE

Orange Bank est soumis à un pilier II de 10 %

Encours bruts et risques pondérés par niveau de pondération initiale pour les risques de crédit et de marché (en milliers d'euros)		
Taux de pondération	Expositions initiales	Risques pondérés
0	1 693 531	-
2	475	10
20	898 957	179 791
35	-	-
50	280 848	140 652
75	1 246 061	934 546
100	609 420	609 420
150	69 118	103 677
250	17 500	43 750
Portefeuille de transaction	235 181	31 401
Instruments financiers à terme	9 331	4 438
CVA		7 313
risque règlement livraison	-	-
Risque opérationnels		146 685
TOTAL	5 060 423	2 201 682

Le montant des fonds propres consolidés CET1 s'élève à : 339 557 milliers d'euros.

La réglementation prudentielle impose un suivi permanent du ratio de solvabilité européen, rapport entre le niveau des fonds propres réglementaires et les encours pondérés (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel) selon des règles définies.

Au 31 décembre 2016, le ratio sur fonds propres de base CET1 est de 15,42 %.

Le dénominateur correspond aux risques pondérés : 2 201 millions d'euros et le numérateur aux fonds propres réglementaires : 339,5 millions d'euros.

Avec un taux de 8%, les fonds propres consommés seraient de 187 142 milliers d'euros, contre 220 168 milliers d'euros, compte tenu de la contrainte du pilier II.

Orange Bank applique la méthode standard au titre du risque opérationnel.

Soit les expositions au risque (encours pondérés)
(En euros)

	Poste	Montant
1	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	2 201 682 447.23
1*	<i>Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2 et à l'article 98 du CRR</i>	
1**	<i>Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR</i>	
1.1	MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES	2 016 283 483.47
1.1.1	Approche standard (SA)	2 016 283 483.47
1.1.1.1	Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	2 016 283 483.47
1.1.1.1.01	Administrations centrales ou banques centrales	
1.1.1.1.02	Administrations régionales ou locales	18 409 157.58
1.1.1.1.03	Entités du secteur public	
1.1.1.1.04	Banques multilatérales de développement	
1.1.1.1.05	Organisations internationales	
1.1.1.1.06	Établissements	251 191 947.85
1.1.1.1.07	Entreprises	558 399 567.01
1.1.1.1.08	Clientèle de détail	933 760 746.19
1.1.1.1.09	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	
1.1.1.1.10	Expositions en défaut	32 495 719.63
1.1.1.1.11	Éléments présentant un risque particulièrement élevé	
1.1.1.1.12	Obligations garanties	
1.1.1.1.13	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	
1.1.1.1.14	Organisme de placement collectif (OPC)	5 032 366.38
1.1.1.1.15	Actions	
1.1.1.1.16	Autres éléments	216 993 978.83
1.1.1.2	Positions de titrisation SA	
1.1.1.2*	<i>dont: retitrisation</i>	

	Poste	Montant
1.1.3	Montant de l'exposition pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP	
1.2	MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	49.25
1.2.1	Risque de règlement / livraison dans le portefeuille hors négociation	49.25
1.2.2	Risque de règlement / livraison dans le portefeuille de négociation	
1.3	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	31 400 552.13
1.3.1	Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)	31 400 552.13
1.3.1.1	Titres de créance négociés	31 400 552.13
1.3.1.2	Actions	
1.3.1.3	Approche spécifique du risque de position pour les OPC	
1.3.1.3*	Pour mémoire: OPC exclusivement investis en titres de créance négociés	
1.3.1.3**	Pour mémoire: OPC exclusivement investis en instruments de capitaux propres ou en instruments mixtes	
1.3.1.4	Change	
1.3.1.5	Matières premières	
1.3.2	Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon la méthode fondée sur les modèles internes (IM)	

	Poste	Montant
1.4	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)	146 685 299,88
1.4.1	Approche élémentaire (BIA) du ROp	
1.4.2	Approches standard (STA) / Approches standard alternatives (ASA) du ROp	146 685 299,88
1.4.3	Approches par mesure avancée (AMA) du ROp	
1.5	MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES	
1.6	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT	7 313 062,50
1.6.1	Méthode avancée	
1.6.2	Méthode standard	7 313 062,50
1.6.3	Méthode du risque initial	
1.7	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION	
1.8	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES	
1.8.2	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 458	
1.8.2*	Dont: exigences pour grands risques	
1.8.2**	Dont: pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial	
1.8.2***	Dont: expositions au sein du secteur financier	
1.8.3	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 459	
1.8.4	Dont: Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR	

RISQUE DE CREDIT

Expositions par catégorie et méthode

31 décembre 2016									
Actifs (en milliers d'euros)	Actifs financiers à la juste valeur par compte de résultat			Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			Actifs financiers au coût amorti		
	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total
Prêts auprès des établissements de crédit							948 714		948 714
Prêts auprès de la clientèle							2 177 410		2 177 410
Obligations	108 434	78 110	186 543,13	447 266	197 254	644 520	646 224		646 224
Titres de créances négociables	50 068		50 068	5 025	85 592	90 617	66 000		66 000
Titres reçues en pension livrées						0			0
Actions et OPCVM				290		290			
Dérivés			11 659						
Douteux									55 300
Dépréciation									-36 460
Total	158 502	78 110	248 270	452 581	282 845	735 426	3 838 348	0	3 857 188

31 décembre 2016						
Passifs (en milliers d'euros)	Passifs financiers à la juste valeur par compte de résultat			Passifs financiers au coût amorti		
	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total
Emprunts auprès des établissements de crédit				470 485		470 485
Emprunts auprès de la clientèle						3 866 997
Titres vendus à découvert						
Dérivés			11 566			
Titres donnés en pension livrées				25 815		25 815
Émission de Titres de Créances Négociables		56 792	56 792	36 498	50 011	86 510
Total	0	56 792	68 358	470 485	0	4 449 807

L'ouverture de l'exercice étant le 4 octobre 2016, les annexes N-1 sont sans objet.

Expositions par pays de résidence de la contrepartie

Les actifs et passifs sont tous d'origine « zone UE » qui comprend tous les pays de l'Union Européenne. Il en est de même pour les éléments du compte de résultat. C'est à ce titre qu'il n'est pas présenté d'information détaillée

Expositions par famille de contreparties

31 décembre 2016							
ACTIF (en milliers d'euros)	États	Interbancaire	Clientèle financière	Clientèle non financière	Ménages	Autres	Total
Caisse, Banques Centrales	13 743						13 743
Actifs financiers à la Juste valeur par résultat		209 730	394	38 146			248 270
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	360 997	312 248	27 422	34 759			735 426
Actifs financiers au coût amorti	533 914	948 714	10 000	71 880	2 159 810	132 870	3 857 188
Instruments dérivés de couverture							-
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	9 353				4 384		13 737

31 décembre 2016							
PASSIF (en milliers d'euros)	États	Interbancaire	Clientèle financière	Clientèle non financière	Ménages	Autres	Total
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		11 566		56 792			68 358
Passifs financiers au coût amorti		493 231		114 295	3 775 542	66 740	4 449 807
Instruments dérivés de couverture							-
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		15 310				14 700	30 010

Expositions par échéance résiduelle

31 décembre 2016								
ACTIF (en milliers d'euros)	TOTAL	Liquidité	< = 3 mois	3 mois < D < 1 an	1 an < D < 5 ans	> 5 ans	Autres	Créances rattachées
Caisse, Banques Centrales	13 743	13 743						
Actifs financiers à la Juste valeur par résultat	248 270	807	38 782	115 113	93 569			
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux prop	735 426	16 536	25 507	76 735	318 387	298 261		
Actifs financiers au coût amorti	3 857 189	1 109 045	103 072	373 378	1 561 089	573 244	132 870	4 490
Instruments dérivés de couverture								
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en	13 737				4 384	9 353		
Comptes de régularisation et actifs divers	142 909	142 909						

31 décembre 2016								
PASSIF (en milliers d'euros)	TOTAL	Liquidité	< = 3 mois	3 mois < D < 1 an	1 an < D < 5 ans	> 5 ans	Autres	Créances rattachées
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	68 358				62 447	5 911		
Passifs financiers au coût amorti	4 449 807	3 804 563		8 410	505 749	44 731	66 740	19 614
Instruments dérivés de couverture								
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en	30 010				4 384	10 926	14 700	
Comptes de régularisation et passifs divers	114 734	111 485		3 248				

Exposition nettes sur les monnaies étrangères

L'exposition nette sur les monnaies étrangères est déterminée à partir des comptes de position de change. Elle est exprimée en milliers d'euros et sur la base des encours de devises contrevalorisés au cours de la clôture. Le poste « autres » correspond au cumul des autres devises. Le total exprime, en Euro, l'exposition nette.

(en milliers d'euros)

31 décembre 2016	
USD	-25
JPY	25
CHF	-15
GBP	7
Autres	-56
Total	-64

Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (O.E.E.C.)

Orange Bank utilise les notations de deux organismes : Standard and Poor's et la Banque de France.

Risque de concentration

La politique de risque de crédit de la Banque définit des montants maximaux par type de clientèle.

Au 31 décembre 2016, le montant de l'engagement le plus élevé par type de clientèle est le suivant :

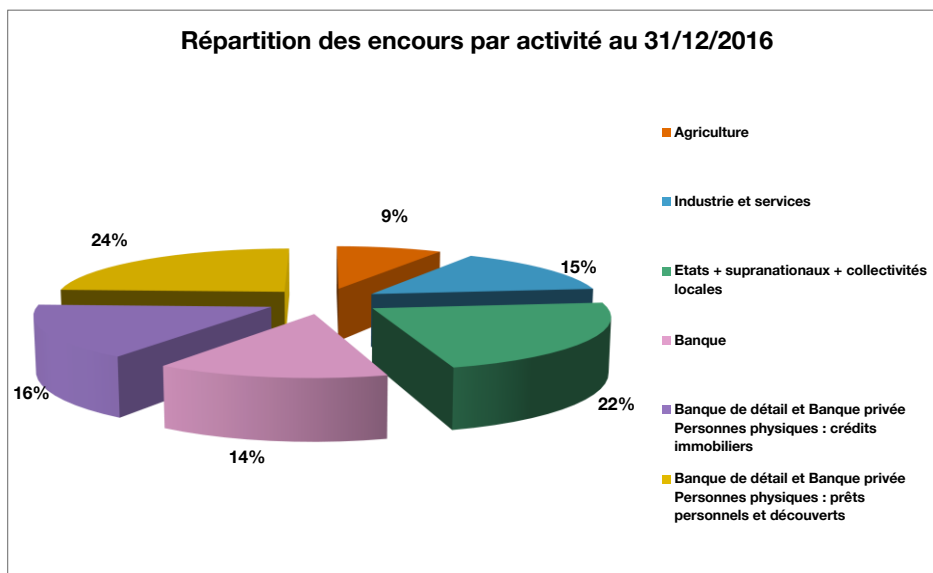
- Particuliers : 1 million d'euros ;
- Banque privée : 18,8 millions d'euros ;
- Professionnels : 3,58 millions d'euros ;
- Entreprises : 32,8 millions d'euros ;
- Entreprises du groupe et OPCVM : 17,5 millions d'euros ;
- Corporates : 10 millions d'euros ;
- Banques (y compris comptes nostri et transparence) : 50 millions d'euros ;
- États (lignes de trésorerie et pensions) : 591 millions d'euros ;
- Supranationaux : 20 millions d'euros ;
- Collectivités locales : 20 millions d'euros.

Répartition des engagements par secteur

Aucune limite sectorielle spécifique n'a été définie.

Orange Bank est exposée principalement sur :

- L'immobilier résidentiel et commercial, qui représente 16% des expositions crédits et titres ;
- Les états, les collectivités locales et les supranationaux : 22% des expositions crédits et titres ;
- Le secteur bancaire : 14% des expositions crédits et titres ;
- L'agriculture : 9% des expositions crédits et titres.



Dispositif de limites d'exposition par zone géographique

Pour les marchés, hors trésorerie, la clientèle financée est localisée en France.

Le marché de la trésorerie est soumis à un dispositif de limites par type de contrepartie : banque, « corporate », organisme supranational, collectivité locale ou état.

Depuis 2010 un suivi strict des expositions par zone géographique a été mis en place et fait l'objet d'une présentation dans le tableau de bord des risques de crédit, en Comité des crédits et en Comité d'audit, des risques et des rémunérations.

TITRISATION ET ACTIONS (TITRES À REVENUS VARIABLES)

Orange Bank ne fait pas de titrisation ou ne participe pas à des opérations de ce type. La banque n'intervient pas sur le marché des actions. Elle ne détient pas de participation. Les seules actions détenues correspondent à des contraintes professionnelles (Swift, émissions du FGDR assimilées à des actions). Les montants sont non significatifs (< 100 milliers d'euros).

RISQUE DE CREDIT DE CONTREPARTIE

Le dispositif global de maîtrise et de gestion des risques de crédit est sous la responsabilité du service risques de crédit chargé de procéder à l'analyse et à la surveillance des risques, d'effectuer les contrôles nécessaires et les reportings à destination du Comité des crédits et du Comité exécutif, et de préconiser les ajustements de règles en fonction de son appréhension des risques de contrepartie de la Banque et de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire.

Dispositif de sélection des opérations

Ce dispositif, validé par le Comité exécutif de la Banque, est décrit dans une instruction permanente « politique de risque de crédit » qui reprend par type de clientèle l'offre proposée, les modalités de sélection des clients et les règles d'octroi des crédits.

Éléments d'analyse de l'évolution des marges

La marge d'intermédiation des marchés de la Banque donne lieu à un suivi mensuel communiqué mensuellement aux membres du Comité exécutif.

Définition des limites

L'octroi de crédits ou l'engagement pris vis-à-vis d'une contrepartie (caution par exemple), matérialisé par une autorisation, ne peut s'envisager qu'à l'intérieur de limites et en suivant des règles de diversification des risques.

Plusieurs types de limites sont ainsi définis :

- Les limites individuelles en montant par type de contreparties : ces limites individuelles par contrepartie (ou client) s'apprécient au sens de « groupe client » (une maison mère et ses filiales seront ainsi considérées comme un seul « groupe client ») ;
- Les limites de montants par type de clientèle et produits : ces limites s'apprécient en agréant l'ensemble des engagements sur un même type de client et pour un même type de produits (par exemple tous les engagements de bilan sur les « professionnels et entreprises ») ;
- Les limites spécifiques pour les entités du Groupe Groupama (Groupama SA, ses filiales et les OPCVM consolidés par le Groupe, les OPCVM non consolidés par le Groupe et entités liées).

Ces limites sont révisées à minima annuellement et plus souvent si nécessaire. Elles sont examinées par le Comité des crédits, soumises à la décision du Comité de direction et validées par le Conseil d'Administration au moins une fois par an. Elles sont fixées en montant brut, c'est-à-dire sans tenir compte des garanties fournies par la contrepartie. Elles peuvent être revues à tout moment si les circonstances le justifient, principalement une modification de la stratégie de la Banque définissant une nouvelle allocation des encours par type de clientèle.

Par ailleurs, la Banque s'assure du respect des limites réglementaires des grands risques fixées dans la quatrième partie du règlement 575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

L'atténuation du risque de crédit

La politique de risque de crédit définit, par type de crédit et par type de clientèle, la nature et le niveau des garanties à constituer, afin de réduire le risque.

Les garanties et sûretés sont prises en compte pour leur valeur économique. La capacité de l'emprunteur devant être avant tout constituée par ses flux de revenus, ces garanties et sûretés ne sont acceptées en tant que source principale de remboursement qu'exceptionnellement. Les garants sont soumis aux mêmes exigences de solvabilité et d'analyse de risques que les débiteurs primaires.

Pour les crédits garantis, les contrats d'assurance-vie, comptes titres ou biens immobiliers des principales expositions de chaque marché, font l'objet d'une valorisation à minima annuellement afin de déterminer, le cas échéant, les besoins complémentaires de couverture.

Concernant les crédits immobiliers, la majorité de ceux-ci font l'objet d'une garantie Crédit Logement.

Marché et Nature de garantie	Encours garantis* (en M€)	Encours (en M€)	% de l'encours garantis
Banque de détail Crédit immobilier	579	585	99%
Garantie Crédit Logement	496		
Adossement à des actifs financiers	51		
Garantie Hypothécaire	26		
Autres	5		
Cautionnement	0		
DAILLY	0		
Banque de détail Crédit à la consommation	43	959	4%
Adossement à des actifs financiers (1)	43		
Banque Privée	191	218	88%
Garantie Hypothécaire	122		
Adossement à des actifs financiers	46		
Garantie Crédit Logement	17		
Cautionnement	5		
Autres	1		
Entreprises et Coopératives	187	409	46%
Garantie Hypothécaire	87		
FranceAgriMer	61		
Autres	18		
Cautionnement	11		
Adossement à des actifs financiers	9		
Garantie Crédit Logement	0		
DAILLY	0		
Professionnels et Agents GAN	81	130	62%
DAILLY	24		
Cautionnement	23		
Garantie Hypothécaire	15		
Adossement à des actifs financiers	14		
Garantie Crédit Logement	3		
Autres	2		
TOTAL	1 081	2 301	47%
(1) 32,8 M€ de désirio épargne			

Surveillance et maîtrise des risques de crédit

Dans le cadre de la surveillance des risques de crédits le Comité des crédits, dans sa partie «suivi du risque de crédit», se réunit chaque trimestre afin :

- D'effectuer le suivi des encours, des limites, des garanties ;
- De procéder à la revue des engagements importants en procédant à une analyse approfondie a minima annuellement ;
- De prendre connaissance de l'analyse de la charge et du coût du risque trimestriel ;
- D'examiner les constats et recommandations de la direction des risques suite à l'analyse de la charge et du coût du risque.

Le Comité des engagements sensibles et des provisions, se réunit chaque trimestre afin :

- De procéder à la revue de tous les engagements sensibles ;
- D'examiner les dossiers douteux et de décider éventuellement du passage en contentieux et du niveau de provisionnement ;
- De mettre à jour périodiquement le taux de provisionnement des dossiers pour les particuliers de la banque de détail ;
- De déterminer l'assiette et le montant de la provision collective.

Déclassement et provisionnement des créances douteuses et provisions sur encours sains dégradés

Les encours sont qualifiés de douteux quand :

- L'âge du 1^{er} impayé est supérieur à 90 jours pour les crédits consommation, les crédits d'équipement et de trésorerie, y compris pour les crédits aux collectivités locales ;
- Le solde du compte est en dépassement de son autorisation depuis plus de 90 jours ;
- Le nombre d'échéances impayées est supérieur à 6 pour les crédits immobiliers.

Les encours ayant un caractère contentieux (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, ...) sont déclassés en douteux.

Les encours sont qualifiés de douteux compromis lorsque la déchéance du terme est prononcée et au plus tard un an après leur classification en encours douteux.

Le calcul du taux de dépréciation au titre du risque de crédit avéré est effectué deux fois par an pour les crédits à la consommation et les comptes à vue de la banque de détail. Pour les autres concours, les dossiers sont revus trimestriellement en Comité des engagements sensibles et provisions, pour un ajustement du niveau de provisions au risque avéré.

Une provision collective sur les encours sains est déterminée par marché. Les méthodes utilisées sont différentes selon les marchés et la nature des concours accordés. Ainsi,

- Pour les crédits à la consommation, l'assiette correspond aux encours ayant présenté ou présentant plus de un impayé, non douteux, et aux clients en plan de surendettement ;
- Pour les comptes à vue de la banque de détail, elle correspond aux débits entre 30 et 90 jours, non douteux ;
- Pour les professionnels et entreprises, l'assiette est constituée des encours validés de la watch-list considérés comme encours « dégradés », déduction faite des garanties réelles.

Les taux de provisions appliqués à ces encours correspondent, soit à une observation du taux de pertes, soit à un forfait.

RISQUE OPERATIONNEL

Le positionnement de la Banque au sein du Groupe Groupama, sa taille et son profil de risque modéré ont conduit au choix de la méthode standard s'agissant de la directive de mise en œuvre du ratio européen de solvabilité, Bâle II.

Sa politique de gestion des risques opérationnels s'inscrit dans le cadre de son appartenance au Groupe Groupama (protection des résultats de la Banque), des choix stratégiques et de maîtrise de l'ensemble de ses risques par la Banque (approche globale des risques), du respect des réglementations applicables, de la prise en compte des « saines pratiques pour la gestion et la surveillance des risques » définies par le Comité de Bâle. Elle intègre par ailleurs la prise en compte du risque d'atteinte à la réputation.

Sa politique de gestion des risques opérationnels repose sur l'identification des risques inhérents à chaque activité (approche bottom-up), l'évaluation périodique de leur criticité pour la Banque (cartographie des risques opérationnels et modélisation de scénarios) et une démarche de recensements des incidents avérés. Ce dispositif est complété par un dispositif de reporting et d'alertes et d'une démarche d'amélioration des dispositifs de maîtrise existants.

La politique de gestion des risques opérationnels dans son ensemble, exposée dans une instruction permanente, est régulièrement revue par le Comité exécutif. Un ensemble de procédures mis à disposition du personnel encadre la démarche de cartographie des risques, les obligations en matière de recensement et de traitement des incidents opérationnels et les règles d'élaboration et de communication des reportings.

Entre 2015 et 2016, les indicateurs d'incidents opérationnels ont évolué de la façon suivante : (en euros)

	2015	2016	Ecart
Nombre d'incidents	4002	3813	- 189
Impact financier	628 341 €	1 349 292 €	+ 720 951 €
Dont :			
Fraude monétique	237 960 €	153 304 €	-84 656 €
Fraude virement	162 550 €	143 €	-162 407 €
Titres	74 712 €	658 600 €	+583 888 €
Sanction AMF	0 €	400 000 €	+400 000 €

Identification et évaluation du risque opérationnel

Privilégiant l'approche du risque par la cause (i.e. événement de risque observé), le référentiel des risques opérationnels de la Banque recense les principaux risques inhérents à chaque activité exercée en direct ou déléguée à des prestataires essentiels. Il repose sur une analyse des processus de la Banque réalisée par le service risques opérationnels en liaison avec les

responsables d'activité, les pilotes de processus et les responsables des contrôles permanents et de la conformité. Une démarche de revue de la cartographie des risques opérationnels est déployée périodiquement : elle vise à évaluer et à hiérarchiser par niveau de criticité les risques significatifs identifiés dans le référentiel des risques. Les actions de maîtrise du risque qui s'imposent sont mises en place immédiatement ou après arbitrage du Comité des risques et contrôles. Ces plans d'actions sont ensuite formalisés et suivis au sein d'un applicatif dédié. Orange Bank est exposée à plusieurs types de risques opérationnels dont les principaux sont les suivants :

- Risques liés à l'exercice de son cœur de métier : les erreurs d'exécution constituent à ce jour en volume la principale cause de risques opérationnels ;
- Risques liés à son modèle d'organisation : la Banque externalise une partie de ses activités cœur de métier, s'exposant ainsi aux risques de non continuité d'activité et de non-conformité des prestations fournies ;
- Risques liés à son modèle de distribution

Dispositif de collecte des incidents

Un processus de collecte des incidents opérationnels subis par la Banque est en place : il vise à recenser au fil de l'eau et sous un format homogène l'ensemble des incidents opérationnels de la Banque. La déclaration des incidents est effectuée par l'ensemble des collaborateurs de l'établissement. Les incidents opérationnels sont recensés dès leur détection, qu'ils aient ou non un impact financier (pas de seuil minimum de déclaration).

Programme d'assurance

Orange Bank a mis en place un programme d'assurance validé par le Comité exécutif. Ce programme prend en compte les standards de la place en matière de couverture responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile d'exploitation, responsabilité civile professionnelle pour l'activité de courtage d'assurance, « globale de banque », « perte d'activité bancaire » et risques majeurs pour les cartes bancaires

RISQUE DE LEVIER

Le ratio de levier est de 6,5 % au 31 décembre 2016.

Seule l'évolution des masses bilancielle, ainsi que le niveau de fonds propres réglementaires est responsable de l'évolution du ratio de levier.

(En euros)

Ligne	Poste	Montant/Ratio
Valeurs exposées au risque		
010	SFT: exposition conformément aux articles 429, paragraphe 5, et 429, paragraphe 8, du CRR	
020	SFT: Majoration pour risque de crédit de la contrepartie	
030	Dérogation pour SFT: Majoration conformément aux articles 429 ter, paragraphe 4, et 222 du CRR	
040	Risque de crédit de la contrepartie des SFT pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent conformément à l'article 429 ter, paragraphe 6, du CRR.	
050	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client	
060	Dérivés: coût de remplacement courant	2 858 352.00
070	(-) Marge de variation en espèces éligible reçue compensée avec la valeur de marché du dérivé	
080	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (coûts de remplacement)	
090	Dérivés: Majoration lors de l'utilisation de méthode de l'évaluation au prix du marché	5 997 862.14
100	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (exposition potentielle future)	
110	Dérogation pour dérivés: méthode de l'exposition initiale	
120	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (méthode de l'exposition initiale)	
130	Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus	
140	(-) Dérivés de crédit achetés éligibles compensés avec les dérivés de crédit vendus	
150	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 10 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	32 039 750.00
160	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 20 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	7 242 627.95
170	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 50 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	103 254 627.88
180	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 100 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	17 945 571.32
190	Autres actifs	4 923 026 318.06
200	Sûretés fournies pour des dérivés	
210	(-) Créances sur marge de variation en espèces fournie dans le cadre d'opérations sur dérivés	
220	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (marge initiale)	
230	Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes	
240	(-) Actifs fiduciaires	
250	(-) Expositions intragroupe (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR	
260	(-) Expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR	
270	(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	-16 005 431.35
280	(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire	-10 338 116.08
290	Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	5 076 359 678.00
300	Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1	5 082 026 993.27
Fonds propres		
310	Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	333 889 560.65
320	Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire	339 556 875.92
Ratio de levier		
330	Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	6.5773
340	Ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1	6.6815

RISQUE DE TAUX DU PORTEFEUILLE BANCAIRE

Risques de marché

Le service des risques des marchés produit quotidiennement un tableau de bord des risques de marchés sur des calculs indépendants du front office qui comprend les résultats, le calcul des sensibilités pour les portefeuilles concernés et la confrontation aux limites qui ont été fixées. Des stress scénarios sont aussi simulés sur les différents portefeuilles.

Le contrôle des risques de marché s'assure quotidiennement que les positions de change en fin de journée sont inférieures à la limite fixée par le Comité exécutif. Il effectue tous les jours un reporting de la position de change comptable auprès des services concernés.

De plus, le service des risques de marchés suit en journée le book de trading de change. Il s'assure qu'aucune position ne dépasse la limite de position fixée par le Comité exécutif et s'assure également que le portefeuille n'a plus de position en fin de journée à l'exception des devises qui bénéficient d'une limite over night. Il n'a recensé aucun dépassement sur l'activité de trading intraday sur le change comptant en 2015.

La salle des marchés n'a pas de position sur le marché des actions. Elle n'effectue que de l'intermédiation pour le compte de la clientèle sur ce marché.

Fixation des limites

Le Comité ALM, taux client et risques de marché est informé mensuellement des systèmes de mesures des risques et des résultats, de la fixation des limites et de leur respect. Il est également informé mensuellement de tout événement de nature à modifier le niveau de risques de la Banque ou de toute défaillance de contrepartie.

Les limites de marché sont révisées à minima annuellement par le Comité exécutif et plus souvent si nécessaire, et validées par le Conseil d'Administration.

Dépassements de limites observés au cours du dernier exercice

Aucun dépassement n'a été observé en 2016.

Les dépassements de position de change ont tous été liés à des décalages dans les enregistrements comptables des opérations en 2016. Ces dépassements ont tous été régularisés par les différents services.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux est suivi au travers de différents gaps de taux, en statique ou en dynamique, et par des calculs de sensibilité de la VAN du bilan et du résultat encadrés par des autorisations de risques spécifiques.

En outre, le Comité ALM suit également périodiquement d'autres stress scénarios de taux sur la VAN du bilan : -100bp, +100bp, +200bp après 2 ans ainsi que deux scénarios de rotation correspondant à un aplatissement et à une pentification de la courbe des taux. Ces 2 scénarios de rotation sont construits sur un point pivot à 2 ans et un mouvement de courbe de 100 bps.

Risque d'intermédiation

Orange Bank assure un service de réception transmission d'ordres pour le compte de clients dont elle assure par ailleurs la tenue de compte conservation. Ce service ne concerne que des ordres, peu nombreux, négociés sur des marchés réglementés, au comptant pour la grande majorité d'entre eux. La Banque n'offre pas de service de règlement différé.

La connaissance de ses clients, sociétés du Groupe ou particuliers, et le contrôle a priori de l'existence et du maintien d'une couverture suffisante en instruments financiers et en espèces au compte de ces clients, donne à la Banque une très bonne maîtrise du risque de défaillance d'un donneur d'ordres.

La sélection des contreparties et des opérations traitées fait l'objet de procédures formalisées. Toutes les opérations d'intermédiation avec les clients sont imputées sur leur compte dès leur exécution.

Risque de règlement

Le service pilotage des flux contrôle en temps réel les dénouements auprès des organismes de place sur la base des annonces qui lui sont faites par les services opérationnels (conservation titres, back-office trésorerie, moyens de paiement). La Banque est en mesure d'évaluer à tout moment les ressources titres ou espèces directement mobilisables lui permettant de respecter ses engagements. Elle dispose en effet de titres mobilisables auprès de la Banque de France lui permettant de mettre en place des opérations de pension afin d'assurer la liquidité intra day, voire over night.

Risque de liquidité

La politique de gestion du risque de liquidité consiste à faire en sorte que Orange Bank soit à tout moment en mesure d'honorer ses engagements vis à vis de la clientèle, de satisfaire les normes prudentielles, de maintenir au niveau le plus faible le coût de son refinancement et de faire face à d'éventuelles crises de liquidité.

La taille et la nature du bilan de la Banque ainsi que sa structure de ressources provenant de ses différentes clientèles supérieures aux crédits octroyés, l'exposent peu au risque de liquidité. Les principales sources de financement sont donc structurelles : fonds propres, comptes à vue et comptes à régimes spéciaux, participation aux opérations de refinancement moyen long terme de la Banque Centrale Européenne. La Banque dispose en outre d'un gisement de titres éligibles à la Banque Centrale, qui lui permet de se financer à court terme et a également la possibilité de faire appel aux excédents du Groupe.

INFORMATIONS SUR LES ACTIFS GREVES ET NON GREVES

Actifs de l'établissement (En euros)

Ligne	Poste	Valeur comptable des actifs grevés		Valeur comptable des actifs non grevés	
		dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale
010	Actifs de l'établissement déclarant	458 952 592.00	458 952 592.00	4 586 980 928.00	
020	Prêts à vue				
030	Instruments de capitaux propres			298 710.00	
040	Titres de créance	439 486 742.00	439 486 742.00	1 244 475 896.00	
050	dont : obligations garanties				
060	dont : titres adossés à des actifs				
070	dont : émis par des administrations publiques	285 993 987.00	285 993 987.00	627 597 460.00	
080	dont : émis par des entreprises financières	129 632 103.00	129 632 103.00	427 634 254.00	
090	dont : émis par des entreprises non financières	23 860 652.00	23 860 652.00	189 244 182.00	
100	Prêts et avances autres que prêts à vue	19 465 850.00	19 465 850.00	3 128 181 232.00	
110	dont : prêts hypothécaires				
120	Autres actifs			214 025 090.00	

Suretés reçues par l'établissement déclarant

Ligne	Poste	Juste valeur des sûretés grevées reçues ou des propres titres de créance grevés émis		Non grevé		
		dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale	Juste valeur des sûretés reçues ou des propres titres de créance émis pouvant être grevés	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale
130	Sûretés reçues par l'établissement déclarant			746 760 857.00		
140	Prêts à vue					
150	Instruments de capitaux propres					
160	Titres de créance					
170	dont : obligations garanties					
180	dont : titres adossés à des actifs					
190	dont : émis par des administrations publiques					
200	dont : émis par des entreprises financières					
210	dont : émis par des entreprises non financières					
220	Prêts et avances autres que prêts à vue					
230	Autres sûretés reçues			746 760 857.00		
240	Propres titres de créance émis autres que propres obligations garanties ou titres adossés à des actifs					
250	TOTAL ACTIFS, SÛRETÉS REÇUES ET PROPRES TITRES DE CRÉANCE ÉMIS	458 952 592.00		458 952 592.00		

LCR

Le LCR est suivi tous les jours par la direction des risques.
(En euros)

Ligne	Poste	Valeur / Pourcentage
	CALCULS Numérateur, dénominateur, ratio	
010	Coussin de liquidité	959 723 714.31
020	Sortie nette de trésorerie	733 065 409.74
030	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	130.9192

Ligne	Poste	Valeur / Pourcentage
Calcul du numérateur		
040	Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté	875 782 397.51
050	Sorties de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
060	Entrées de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
070	Sorties en espèces garanties à 30 jours	
080	Entrées en espèces garanties à 30 jours	
090	Montant ajusté de niveau 1 avant application du plafond, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	875 782 397.51
100	Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée	
110	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
120	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
130	Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 avant application du plafond	
140	Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 après application du plafond	
150	"Montant de l'excédent d'actifs liquides" constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
160	Valeur des actifs de niveau 2A établie conformément à l'article 9: non ajustée	34 182 739.80
170	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
180	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
190	Montant ajusté de niveau 2A avant application du plafond	34 182 739.80
200	Montant ajusté de niveau 2A après application du plafond	34 182 739.80
210	Montant de l'excédent d'actifs liquides de niveau 2A	
220	Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée	49 758 577.00
230	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
240	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
250	Montant ajusté de niveau 2B avant application du plafond	49 758 577.00
260	Montant ajusté de niveau 2B après application du plafond	49 758 577.00
270	Montant de l'excédent d'actifs liquides" de niveau 2B	
280	Montant de l'excédent d'actifs liquides	
290	Coussin de liquidité	959 723 714.31

Ligne	Poste	Valeur / Pourcentage
Calcul du dénominateur		
300	Total des sorties	1 665 074 974.10
310	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	932 009 564.36
320	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
330	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	
340	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées	932 009 564.36
350	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
360	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	
370	Sorties nettes de trésorerie	733 065 409.74

Ligne	Poste	Valeur / Pourcentage
Pilier 2		
380	Exigence imposée au titre du pilier 2 [article 105 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)]*	

REMUNERATIONS

Description de la politique de rémunération de l'établissement

La politique de rémunération constitue l'un des éléments de la maîtrise des risques des activités de la banque. Dans cette perspective, elle a notamment pour objet de favoriser de la part des salariés, les comportements en ligne avec les objectifs assignés en termes de maîtrise des risques.

En ce sens, elle vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction et de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise, tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect, par les collaborateurs, de la conformité de ses activités.

Elle est également conforme aux principes et orientations donnés par la direction des ressources humaines du groupe Groupama. Ces principes, applicables à l'ensemble des entreprises du périmètre consolidé de Groupama SA, sont adaptés aux spécificités de la banque et contrôlés par le comité des rémunérations.

D'une manière générale, la politique de rémunération de la banque s'articule autour des principes suivants :

- une approche globale de la rémunération prenant en compte les résultats et performances de la banque ainsi que le contexte économique, social et concurrentiel ;
- la reconnaissance des performances individuelles et collectives, appréciées sur la base d'objectifs intégrant des critères financiers ou non financiers ;
- le maintien du respect de l'égalité hommes / femmes dans les salaires, en fonction de la classification ;
- le respect des exigences réglementaires et des pratiques de marchés ;

En application de la réglementation, la part variable de la rémunération doit rester inférieure à 100% de la part fixe de la rémunération.

La rémunération globale des collaborateurs de la banque se compose des éléments suivants :

- une rémunération fixe versée sur 12 mois qui rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'un poste ou d'une fonction ;
- une prime individuelle fondée sur l'atteinte d'objectifs fixés aux collaborateurs, chacun dans leur domaine de compétences. Elle ne peut être considérée comme un avantage acquis ;
- une rémunération variable, pour la population définie au paragraphe 2.3, en fonction de la performance individuelle et collective, qui tient compte d'éléments quantitatifs et qualitatifs définis contractuellement chaque année ;
- une rémunération variable collective qui se traduit par différents accords ayant pour objectif d'associer les collaborateurs aux résultats et performances économiques de Groupama Banque. Elle doit renforcer la solidarité entre tous les collaborateurs qui contribuent tous à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de mise en œuvre de la stratégie de la banque qui s'inscrit dans celle du groupe.

La rémunération est complétée par certains dispositifs d'avantages sociaux (accords sur le régime de prévoyance, sur les régimes de retraite sur complémentaire, sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail,...).

Critères utilisés en ce qui concerne la rémunération et la performance

Le travail réalisé, les compétences, l'implication dans les tâches confiées et le niveau de responsabilité sont rémunérés par un salaire fixe dont le montant est en adéquation avec l'expérience acquise par les salariés et les pratiques observées pour chaque métier sur le marché.

À cet effet, une grille de rémunération par niveau de classification a été élaborée et s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la banque titulaires d'un contrat CDI ou CDD.

Chaque année, la négociation annuelle obligatoire sur les salaires et les conditions de travail, entre la direction et les organisations syndicales, peut aboutir à des mesures collectives, sous forme d'augmentations ou de primes, pour tout ou partie des salariés.

Lors de la campagne annuelle de Révision de Situation Individuelle (RSI), les rémunérations fixes sont étudiées afin d'assurer une adéquation entre le niveau de rémunération, d'une part, les responsabilités, l'engagement professionnel et les performances des collaborateurs, d'autre part.

Les révisions de situations individuelles sont proposées par les managers, puis validées par les membres du comité de direction et la direction des ressources humaines. La performance évaluée tout au long de l'exercice est formalisée dans le cadre des Entretiens Annuels d'Évaluation (EAE).

La rémunération variable individuelle ne doit pas mettre les collaborateurs en situation de conflit d'intérêts au regard du devoir d'information et de conseil vis-à-vis des clients. Elle doit également respecter la réglementation relative au crédit disposant qu'un commercial ne peut « en aucun cas être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter ».

Lors de la campagne annuelle de révision de situation individuelle (RSI), il peut être envisagé d'allouer une prime individuelle aux collaborateurs, liée notamment à l'atteinte des objectifs qualitatifs et comportementaux définis en début d'année lors des entretiens annuels d'évaluation (EAE). La prime individuelle a pour objectif de reconnaître l'implication professionnelle des collaborateurs et récompenser la performance et l'atteinte des objectifs annuels ainsi que la participation à un projet.

L'appréciation du comportement professionnel de chacun au regard du respect des valeurs, de la déontologie, de l'esprit d'équipe et des procédures de la banque et du groupe, de la contribution à la maîtrise des risques, notamment le risque opérationnel, entrent également explicitement dans ce cadre.

Elles sont proposées par les managers, puis validées par les membres du comité exécutif dont la direction des ressources humaines.

Le niveau des rémunérations variables, primes individuelles comprises, reste à un niveau modéré. Dans l'ensemble de la banque, le montant total des rémunérations variables et primes qui sera versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève ainsi à 2.168.000 euros pour 566 collaborateurs en CDI. Ce montant représente 2,87% du PNB de la banque, hors dividendes reçus des filiales.

Modalités de prise en compte de l'ensemble des risques dans la détermination de l'assiette de rémunération variable individuelle (hors population régulée)

L'octroi d'une rémunération variable individuelle doit permettre :

- d'assurer une cohérence entre les comportements des professionnels et les objectifs à long terme de la banque, particulièrement dans le domaine du risque ;
- de ne pas entraver la capacité de la banque à renforcer ses fonds propres en tant que de besoin.

La partie variable de la rémunération individuelle est évaluée à partir de la réalisation d'objectifs financiers et non financiers définis individuellement et collectivement (objectifs de l'équipe à laquelle le salarié appartient, de l'activité et/ou de l'ensemble de l'entreprise) ;

Les modalités de détermination de la rémunération variable à la banque n'incitent que de façon modérée à la prise de risque dans la mesure où :

- seuls les collaborateurs de la banque privée, des centres de relations clientèle, et du support réseau, ainsi que la responsable du service aux entreprises, bénéficient d'une partie de leur rémunération variable individuelle fondée sur des critères de production ou de résultats pouvant éventuellement générer des risques. Sur l'exercice 2016, 140 collaborateurs sur un effectif en CDI de 566 personnes sont concernés par ce type de rémunération ;
- les risques pris, essentiellement des risques de crédit pour la banque privée le service aux entreprises, et le centre de relations clientèle sont encadrés par des systèmes de limites

stricts et de délégations revues périodiquement et empêchant de facto toute prise de risque excessive.

Les rémunérations variables des collaborateurs de la banque privée, des centres de relations clientèle, et du support réseau et de la responsable du service aux entreprises et coopératives représentent un faible montant du PNB de la banque, 0,65% au titre de 2016.

Description de la politique de rémunération des personnels des unités chargées de la validation et de la vérification des opérations

La fonction de vérification de la conformité est assurée par le responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI). Il est consulté par la direction générale pour la définition et la mise en œuvre de la politique de rémunération de la population régulée.

Le comité des rémunérations s'assure auprès de la direction générale que cette concertation a bien lieu et que l'avis du RCSI est pris en compte.

La rémunération des collaborateurs du contrôle des risques et de la conformité et, plus généralement, des collaborateurs des unités chargées de la validation des opérations est fixée indépendamment de celle des métiers dont ils valident ou vérifient les opérations, et à un niveau suffisant pour disposer de personnels qualifiés et expérimentés.

Elle tient compte de la réalisation des objectifs associés à la fonction et doit être, à qualification, compétences et responsabilités équivalentes, à un niveau approprié par rapport aux professionnels dont ils contrôlent l'activité. Leur rémunération prend également en compte les performances globales de l'entreprise.

Le système de rémunération des collaborateurs du contrôle des risques et de la conformité est fondé sur des objectifs propres, et en aucun cas directement sur les performances des professionnels contrôlés ou sur les profits de l'activité contrôlée.

. Informations relatives aux rémunérations des membres de l'organe exécutif et des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise

Le 4 octobre 2016, Orange est devenu actionnaire majoritaire d'Orange Bank.

Compte tenu de ce changement, la composition de l'organe exécutif a été modifiée et deux périodes sont à considérer pour définir le périmètre de la population régulée au titre de l'exercice 2016 :

Composition de l'organe exécutif jusqu'au 4 octobre 2016 :

- Bernard Pouy, directeur général, dirigeant effectif,
- Delphine d'Amarzit, directrice générale déléguée, dirigeant effectif, ayant remplacé dans ses fonctions le 27 juin 2016, Philippe Lefeuvre, qui a quitté le Groupe,
- Ludovic Rocherolle, responsable de la conformité et de la fonction de gestion des risques, secrétaire général ;
- Christopher.Jacson, directeur général adjoint, en charge des opérations, des systèmes d'information et de la logistique,
- Isabelle Trystram-Mansart directrice des ressources humaines,
- Olivier Stibler, directeur finance, études et pilotage,
- Renaud del'Eprevier, directeur marketing, service clients et particuliers,
- Bruno Cellier, directeur de la banque privée,
- Christophe Sol, directeur du département systèmes d'information, de l'organisation et de la logistique.

Composition de l'organe exécutif après le 4 octobre 2016 :

- André Coisne, directeur général, dirigeant effectif,
- Delphine d'Amarzit, directrice générale déléguée, dirigeant effectif,
- Patrick Figuères, directeur général adjoint, en charge de la distribution et de la relation client,
- Elisabeth Sabbah, directrice marketing et communication,
- Isabelle Sipma, directrice de la transformation digitale, des process et des systèmes d'information,
- Isabelle Trystram-Mansart, directrice des ressources humaines.

Périmètre des collaborateurs régulés au titre de l'exercice 2016

Les critères d'identification reposent sur :

- des critères qualitatifs¹ liés à la fonction exercée, au niveau de responsabilité et au pouvoir décisionnel ;
- des critères d'impact sur les risques mesurés par des limites en risque de crédit et en risque de marché à l'intérieur des seuils fixés par l'EBA ;
- un niveau de rémunération globale fixe et variable.

Au regard du contexte exposé en préambule, la population régulée est constituée :

- des deux dirigeants effectifs, dans leur fonction exécutive ;
- des membres du conseil d'administration dans leur fonction de surveillance ;
- des membres du comité exécutif ;
- de l'ancien directeur général en sa qualité de dirigeant effectif jusqu'au 4 octobre 2016 ;
- des membres de l'ex-comité de direction de Groupama Banque qui comprend notamment le responsable de la fonction de gestion des risques ;
- le directeur de l'inspection ;
- la directrice du département des risques ;
- la directrice du département sécurité financière et contrôles ;
- le responsable de la conformité pour les services d'investissement ;
- des preneurs de risques, à savoir :
 - ✓ le directeur du département de la trésorerie et des marchés de capitaux qui exerce des responsabilités managériales à l'égard des opérateurs du front office de la trésorerie qui ont individuellement le pouvoir de prendre une décision sur des transactions du portefeuille de négociation qui, au total, pourraient représenter 0,5% ou plus des fonds propres de base de catégorie 1 quand bien même ils agiraient dans le cadre d'autorisations bien définies (preneurs de risques) ;
 - ✓ les opérateurs du front office de la trésorerie dont les activités professionnelles peuvent avoir une incidence significative sur le profil de risque de la banque au regard des éléments définis ci-dessus (preneurs de risques) ;
- des salariés dont la rémunération annuelle dépasse les niveaux fixés par l'EBA² (European Banking Authority) et qui ne seraient pas identifiés par les critères ci-dessus.

Le comité des rémunérations a examiné chacune des rémunérations individuelles de la population régulée telle que défini ci-dessus. Cet examen est formalisé via le procès-verbal de ce comité des rémunérations.

Pour les membres de l'organe de direction dans leur fonction exécutive

André Coisne, en sa qualité de mandataire social et de directeur général, ne dispose pas de contrat de travail au sein de la banque ; il est rémunéré au titre de son mandat social.

¹ Au regard des dispositions du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la commission du 4 mars 2014.

² Les collaborateurs dont la rémunération totale :

- est supérieure à 500.000€ par an, ou
- ils font partie des 0,3% des collaborateurs auxquels la rémunération la plus élevée a été accordée, ou
- est égale ou supérieure à la plus faible rémunération totale accordée à un membre du comité de direction ou à d'autres preneurs de risques significatifs.

Il est éligible à une part variable annuelle au taux cible de de 50% de la rémunération fixe, à objectifs atteints et dont le montant maximum est de 100%. Le montant de la part variable versée au titre de 2016 est garanti à 50% de la rémunération fixe annuelle brute proratisée.

Enfin, au titre des avantages en nature, il dispose d'une voiture de fonction.

Delphine d'Amarzit dispose, en sa qualité de directrice générale déléguée, d'un contrat de travail signé le 27 juin 2016 avec la banque. Elle exerce ses fonctions au sein de la banque dans le cadre d'une relation contractuelle subordonnée. Elle exerce son mandat social à titre gratuit.

Elle est également éligible à une part variable annuelle au taux cible de 40% de la rémunération fixe, à objectifs atteints et dont le montant maximum est de 100%. Le montant de la part variable au titre de 2016 est versé au prorata de sa période d'activité dans l'entreprise sans notion d'objectifs à atteindre pour l'année 2016.

Enfin, au titre des avantages en nature, elle dispose d'une voiture de fonction.

Pour les membres du comité exécutif autres que les dirigeants effectifs

Le directeur de la distribution et de la relation client, par ailleurs directeur général adjoint est rattaché au directeur général de la banque.

Le directeur de la distribution et de la relation client, par ailleurs directeur général adjoint est rattaché au directeur général de la banque.

Au titre de son poste de directeur général adjoint, il perçoit une prime annuelle répartie en 12 mensualités. Une rémunération variable pourra lui être attribuée pour une année civile en mars de l'année suivante. Son montant, compris entre 0 et 30% du salaire annuel de base sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs annuels fixés et de la politique de rémunération variable de la banque en vigueur. Cette rémunération variable sera versée pour la première fois en mars 2017, au titre de 2016, au prorata de sa présence au sein de la banque et sans notion d'objectifs à atteindre pour l'année 2016.

La directrice marketing et communication est rattachée au directeur général de la banque.

Une rémunération variable – prime de performance - pourra lui être attribuée pour une année civile en mars de l'année suivante. Son montant, compris entre 0 et 20% du salaire annuel de base sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs annuels fixés et de la politique de rémunération variable de la banque en vigueur. Cette rémunération variable sera versée pour la première fois en mars 2017 au titre de 2016, au prorata de sa présence au sein de la banque et sans notion d'objectifs à atteindre pour l'année 2016.

La directrice de la transformation digitale, process et systèmes d'information est rattachée au directeur général de la banque.

Une rémunération variable – prime de performance - pourra lui être attribuée pour une année civile en mars de l'année suivante. Son montant, compris entre 0 et 20% du salaire annuel de base sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs annuels fixés et de la politique de rémunération variable de la banque en vigueur. Cette rémunération variable sera versée pour la première fois en mars 2017 au titre de 2016, au prorata de sa présence au sein de la banque et sans notion d'objectifs à atteindre pour l'année 2016.

Pour l'année 2016, la directrice des ressources humaines est soumise, en sa qualité d'ex membre du comité de direction, aux principes et modalités du dispositif de rémunération variable applicables aux dirigeants effectifs et aux cadres de direction de Groupama SA tels que précisés au point 3.3 ci-dessous exposés.

Pour les membres de l'ex comité de direction y compris le responsable de la fonction de gestion des risques

Au titre de l'exercice 2016, les principes et modalités du dispositif de rémunération variable applicables aux dirigeants effectifs et aux cadres de direction de Groupama SA et de ses filiales ont été arrêtés par le comité de direction générale (CDG) de Groupama SA.

Ce dispositif intègre des critères collectifs de performance du Groupe et des entreprises dans la détermination du variable, en vue de favoriser la cohésion et la solidarité dans l'atteinte d'objectifs communs.

La rémunération variable est calculée en fonction d'indicateurs de performance du Groupe, de l'entreprise, et d'objectifs individuels, différenciés selon l'entité d'appartenance de chaque cadre de direction et de niveau de responsabilité.

Part variable liée aux performances du Groupe (concerne l'ensemble des cadres de direction)

La part variable liée aux performances du Groupe dépend des trois critères quantitatifs définis par le conseil d'administration de Groupama SA après avis du comité des rémunérations, et applicables aux dirigeants effectifs, aux dirigeants effectifs et au directeur de l'inspection, avec une cible et une pondération identique. Les critères de performance sont revus périodiquement.

Part variable liée aux performances de l'entreprise (concerne l'ensemble des cadres de direction des filiales)

La part variable liée aux performances de l'entreprise dépend de deux à trois critères, choisis par chaque directeur (membres du comité de direction générale), parmi les 7 indicateurs de la stratégie Groupe, déclinés dans chaque entreprise.

Les critères ainsi retenus s'appliquent collectivement à l'ensemble des cadres de direction travaillant au sein d'une même entreprise.

Part variable liée à la performance individuelle

La part variable liée à la performance individuelle dépend des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs fixés lors de l'entretien annuel.

L'évaluation de la performance individuelle de chacun des collaborateurs permet, à l'aide d'une matrice, l'attribution de la part variable liée à la performance individuelle.

Les rémunérations variables des membres de l'organe exécutif, des membres du comité exécutif et des membres de l'ex-comité de direction y compris le responsable de la fonction de gestion des risques et le collaborateur détaché de Groupama SA, soit 13 collaborateurs en CDI, représentent un faible montant du PNB (hors dividende des filiales) de la banque, soit 0,61% au titre de 2016.

Le montant des rémunérations versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et la répartition entre fixe et variable ont été validés lors du comité des rémunérations du 29 mars 2017.

Pour les fonctions de contrôles (au titre de la population régulée)

Pour mémoire, le périmètre de la population régulée au titre des fonctions de contrôles est composé :

- du directeur de l'inspection ;
- de la directrice du département des risques
- de la directrice du département sécurité financière et contrôles ;
- du responsable de la conformité pour les services d'investissement ;

Le système de rémunération des collaborateurs des fonctions de contrôle est fondé sur des objectifs propres et en aucun cas directement sur les performances des professionnels contrôlés ou sur les profits de l'activité contrôlée.

L'enveloppe de rémunération allouée à cette population, au titre de l'exercice 2016, ne représente que 1.93% des rémunérations variables, primes individuelles comprises.

. Pour les preneurs de risques

L'attribution annuelle des éléments de rémunération variable des collaborateurs du département de la trésorerie est contractuelle et définie ex ante. Elle est validée préalablement par la fonction de RCSI de la banque.

Les critères retenus s'appuient sur des indicateurs quantitatifs et des éléments factuels, dont la nature est définie en début d'année lors du lancement du processus de rémunération variable.

Les enveloppes de rémunérations reflètent le profit net des opérations après prise en compte de tous les coûts (incluant le coût des risques, de la liquidité et de la rémunération des fonds propres), et ne tenant pas compte du solde des plus ou moins-values latentes, si celui-ci est positif, pour les portefeuilles évalués en valeur de marché.

L'attribution individuelle est effectuée par décision du management sur la base :

- des performances de l'équipe et des performances individuelles des collaborateurs concernés. Les performances sont mesurées en fonction du niveau de résultat et du niveau de risque associé ;
- des encours définis au budget et des autorisations et limites définies par le comité des crédits ;
- d'objectifs qualitatifs en lien avec l'activité ;
- du niveau de séniorité du collaborateur.

La rémunération variable des collaborateurs du département de la trésorerie, hors le responsable de l'équipe, est plafonnée au salaire de base annuel brut. Cette règle a été validée pour l'année 2016, lors de la réunion du comité de direction du 10 mai 2016. Le calcul de la rémunération variable intègre notamment un facteur de réduction en cas de défaillance d'une contrepartie.

Le même type de règles est appliqué au responsable du département de la trésorerie et des marchés de capitaux (DTMC) pour moitié, l'autre moitié restant fondée sur une appréciation qualitative de son activité. Cette partie représente au maximum 15% du salaire brut annuel, elle est fonction de l'atteinte des objectifs énoncés dans l'Entretien Annuelle d'Evaluation.

Pour les salariés dont la rémunération annuelle dépasse les niveaux fixés par l'EBA et qui ne seraient pas identifiés par les critères précédents

Aucun collaborateur de la banque, au titre de l'exercice 2016, n'a perçu une rémunération totale supérieure à 500.000 euros ou une rémunération variable supérieure à sa rémunération fixe

Les deux dirigeants effectifs représentent les 0,3 % des collaborateurs auxquels la rémunération la plus élevée a été accordée. Ils ont été identifiés précédemment.

3 collaborateurs non identifiés précédemment ont reçu une rémunération égale ou supérieure à la plus faible rémunération totale accordée à un membre du comité exécutif en équivalent temps plein ou de l'ex comité de direction :

2 collaborateurs sont identifiés en référence aux critères quantitatifs définis par les dispositions réglementaires, mais non régulés au regard du profil de risque de la banque.

1 collaboratrice de la banque privée a bénéficié d'une rémunération variable contractuelle, définie ex ante et validée par la fonction de RCSI de la banque.

Application de la condition de performance

L'attribution de la rémunération variable est subordonnée au respect de conditions qui sont fonction de critères liés aux résultats de l'entreprise, de l'activité et de critères individuels ainsi qu'à une condition de présence. Ces conditions sont définies de manière précise et explicite lors de l'attribution de cette rémunération.

Montants globaux et forme des rémunérations variables, répartis entre paiements en espèces, en actions et titres adossés à des actions, et autres

Les rémunérations variables versées à la population régulée ont été versées uniquement en numéraire par virement bancaire.

Montants globaux des rémunérations différées

Aucune rémunération différée n'a été prévue sur l'exercice 2016.

Politique en matière de rémunérations garanties et indemnités de licenciement et le nombre de bénéficiaires

L'attribution d'une rémunération variable garantie est strictement limitée aux cas d'embauche et pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'indemnité de licenciement allouée au collaborateur à la suite de son licenciement (à l'exception du licenciement pour faute grave et pour faute lourde) sera la plus avantageuse des deux entre l'indemnité légale et celle conventionnelle.

Les rémunérations variables garanties ainsi que les indemnités de licenciement versées, au titre de l'exercice 2016, ont été validées par le comité des rémunérations du 29 mars 2017.

Garanties d'indemnités de licenciement accordées au cours de l'exercice, le nombre de bénéficiaires et la somme la plus élevée accordée à ce titre à un seul bénéficiaire.

Une garantie d'indemnités de licenciement a été accordée le 1^{er} septembre 2014. Elle concerne un collaborateur et le montant de la garantie, en cas de rupture au cours de l'exercice 2016, s'élève à 6 mois de son salaire de base brut hors primes et bonus.

Modalités de vérification de l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques

Le comité des rémunérations vérifie annuellement l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques.

Dans ce contexte, il vérifie, notamment sur le rapport qui lui est fait, que la politique de rémunération est établie dans le respect de la réglementation, et notamment de la Directive européenne 2013/36/UE du 26 juin 2013 dite CRDIV et de sa transposition en France via l'Ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014, pour les personnes ayant une incidence significative sur le profil de risque de la banque et cohérente avec les normes professionnelles :

- il veille à ce que le montant total des rémunérations variables n'entrave pas la capacité de la banque à renforcer ses fonds propres ;
- il s'assure que le montant de l'enveloppe consacrée à la rémunération variable ainsi que sa répartition soient déterminés en tenant compte de l'ensemble des risques, y compris du risque de liquidité inhérent aux activités concernées, ainsi que du capital nécessaire eu égard aux risques encourus.
- En outre, la correcte application des modalités de calcul de la rémunération variable est contrôlée pour cet exercice par le RCSI de la banque

Modalités de publication des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération.

La publication des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération se fait par le biais de l'outil intranet du groupe et par la mise à disposition des différents documents (accords relatifs à la politique de rémunération, guides des entretiens annuels d'évaluation).